



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2023-02-17-00003

prononçant l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation relative au passage au seuil de l'autorisation pour la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées, présentée par la Société NATAÏS qui exploite une usine de conditionnement de maïs à éclater située à « En Briolé » sur le territoire de la commune de Bézeril

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre Ier Titre VIII et plus particulièrement les articles L. 123-19-2, et R. 181-46 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 29 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel, du 9 septembre 2021, relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu la demande formulée par la société NATAÏS le 13 octobre 2022, et complétée le 23 décembre 2022, relative à son passage au seuil de l'autorisation pour la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées, qui exploite une usine de conditionnement de maïs à éclater, située lieu-dit « En Briolé » sur le territoire de la commune de Bézeril ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact du 15 décembre 2021, après examen au « cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), en date du 07 février 2023 qui juge le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier ;

Considérant qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation préfectorale, répertoriée sous la rubrique 2910-B (A) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : objet et durée de la participation du public par voie électronique

Une participation du public par voie électronique d'une durée de **30 jours**, commençant à courir le **vendredi 17 mars 2023** et prenant fin le **samedi 15 avril 2023**, est ouverte sur la demande présentée par la société NATAÏS relative à son passage au seuil de l'autorisation pour la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées, pour son usine de conditionnement de maïs à éclater située lieu-dit « En Briolé » sur le territoire de la commune de Bézeril.

La société NATAÏS envisage la modification de sa chaufferie par la mise en place d'une nouvelle chaudière qui permettrait de revaloriser les déchets ou assimilés (240 t/an), actuellement traités en

Espagne, représentant ainsi un gisement énergétique de 1206MWh/an pour la société dont l'ensemble des besoins énergétiques seraient ainsi couverts.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte notamment, une note de présentation non technique du projet, une étude d'incidence environnementale ainsi que l'avis de dispense d'étude d'impact après un examen « cas par cas ». L'ensemble de ces éléments est consultable sur le site internet de la préfecture du Gers : www.gers.gouv.fr : <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat-politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Autorisations2>

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de M. Célia EHMANN (c.ehmann@popcorn.fr) représentante de la société NATAÏS ou auprès de la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

Article 2 : consultation du dossier et modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant la durée de la participation du public par voie électronique
du vendredi 17 mars 2023 et prenant fin le samedi 15 avril 2023

- un dossier dématérialisé sera accessible sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat-politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Autorisations2>)

- un dossier numérique sera également consultable à la mairie de Bézeril commune d'implantation du projet et aux mairies de Lahas, Noilhan, Samatan, Saint-Soulan, Polastron et Montamat, communes impactées par le projet et dont une partie du territoire est susceptible d'être concernée par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

- les observations du public :

Pendant toute la durée de la procédure de consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- en adressant un courriel ou un courrier à l'attention du Préfet du Gers :
 - soit par courriel, à l'adresse suivante : pref-natais@gers.gouv.fr ;
 - soit par courrier postal adressé à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement, 3 place du Préfet Claude Erignac, à Auch (32000) ;
- les observations et propositions qui auront été prises en compte seront rendus publiques par voies électroniques lors de la publication de la décision pendant une durée de trois mois ;

Toute observation, tout courrier ou courriel, réceptionné après le **samedi 15 avril 2023**, ne pourra être pris en considération.

Article 3 : Fin de la participation du public et élaboration de la décision

À l'issue de la participation du public, les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, seront transmises à l'autorité administrative concernée (DREAL) dans un délai qui ne pourra être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

Les observations et propositions précitées qui auront été prises en compte, la synthèse des observations, et le document indiquant les motifs de la décision sont publiés pour une durée minimale de trois mois sur le site internet de la Préfecture du Gers : <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat-politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Autorisations2>).

Le projet de décision ne peut être adopté avant l'expiration du délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de celles-ci. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Article 4 : publicité de la participation du public

Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée, aux frais du demandeur et par les soins du maire de Bézeril lieu d'implantation de l'installation et des maires de Lahas, Noilhan, Samatan, Saint-Soulan,

Polastron et Montamat, communes impactées et dont le territoire est susceptible d'être concerné par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Cet avis est apposé :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage : ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 09 décembre 2021 article 4,
- à la mairie de Bézeril, commune d'implantation,
- à la mairie de Lahas, Noilhan, Samatan, Saint-Soulain, Polastron et Montamat, communes susceptibles d'être impactées par le projet.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire des communes concernées ; cette attestation doit être adressée à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

L'avis de participation du public par voie électronique est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr : <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat-politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Autorisations2>).

Article 5 : sollicitation des avis des conseils municipaux et de la communauté de communes

Les conseils municipaux de Bézeril, Lahas, Noilhan, Samatan, Saint-Soulain, Polastron et Montamat et la Communauté de communes du Savès et des Coteaux Arrats Gimone sont appelés à émettre un avis sur cette demande. Ce dernier ne pourra être pris en considération qu'à partir de l'ouverture de la participation du public et dans les quinze jours suivant sa clôture, soit entre le **vendredi 17 mars 2023** et le **dimanche 30 avril 2023 inclus**.

Article 6 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique

La décision qui sera prise par M. le Préfet à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Article 7 : exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Messieurs les maires de Bézeril, Lahas, Noilhan, Samatan, Saint-Soulain, Polastron et Montamat, Monsieur le président de la Communauté de communes du Savès et des Coteaux Arrats Gimone, Monsieur l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **17 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD